

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE A DESTINATION DES AGRO- ENTREPRENEURS

Février 2019

Au sommaire

1. Comment & pour quels revenus ?
2. L'acompte contemporain
3. Modulation & report de l'acompte
4. Début d'activité & cessation d'activité
5. Cas des gérants salariés en DDSN
6. 2018 : année blanche ?
7. Calcul du bénéfice agricole 2018 non exceptionnel
8. CIMR et début d'activité
9. Revenus fonciers
10. Crédits/réductions d'impôt

Pourquoi le prélèvement à la source ?

Le contexte & les raisons

- **La France : l'un des derniers pays à l'adopter**
 - Canada 1917, Allemagne 1925, Etats-Unis 1943, Royaume-Uni 1944, Belgique 1962, Espagne 1979
- **Les raisons**
 - Améliorer la collecte de l'impôt
 - Supprimer le décalage d'une année entre celle de la perception du revenu et celle du paiement de l'impôt
 - Limiter les régularisations tardives positives ou négatives
 - Accélérer le recouvrement de l'impôt

Comment & pour quels revenus ?

Deux moyens de recouvrement

- Par retenue à la source opérée directement sur le revenu par l'organisme payeur :
 - Salaires & assimilés
 - Pensions de retraite
 - Rentes viagères à titre gratuit
- Par prélèvement d'acomptes contemporains mensuels ou trimestriels (option) sur votre compte bancaire :
 - Revenus des travailleurs indépendants (dont les bénéficiaires agricoles)
 - Revenus fonciers
 - Pensions alimentaires
 - Rentes viagères à titre onéreux
 - Rémunérations des gérants & assimilés.

Comment est calculé l'acompte contemporain ?

Revenus professionnels agricoles

Assiette de l'acompte contemporain

- Assiette de l'acompte :

- Bénéfice fiscal (BA) imposable à l'IRPP

- Définis à l'art. 63 du CGI
 - Micro-BA ou régime du réel
- Déficit retenu pour valeur nulle
- BA net des éventuels déficits agricoles reportables
- Tenant compte de l'étalement du revenu exceptionnel ou de la moyenne triennale

- Revenu foncier net

- Exclusions :

- Les revenus soumis à un taux proportionnel (telles les plus-values immobilières ou mobilières)
- Les revenus de capitaux mobiliers
- Les subventions d'équipement
- Les indemnités d'assurance pour perte d'une immobilisation

Calendrier des acomptes (mensuels)

01/N à 08/N

8 acomptes sur
revenus N-2

09/N à 12/N

4 acomptes actualisés
sur revenus N-1

Modulation & report de l'acompte

Revenus professionnels agricoles

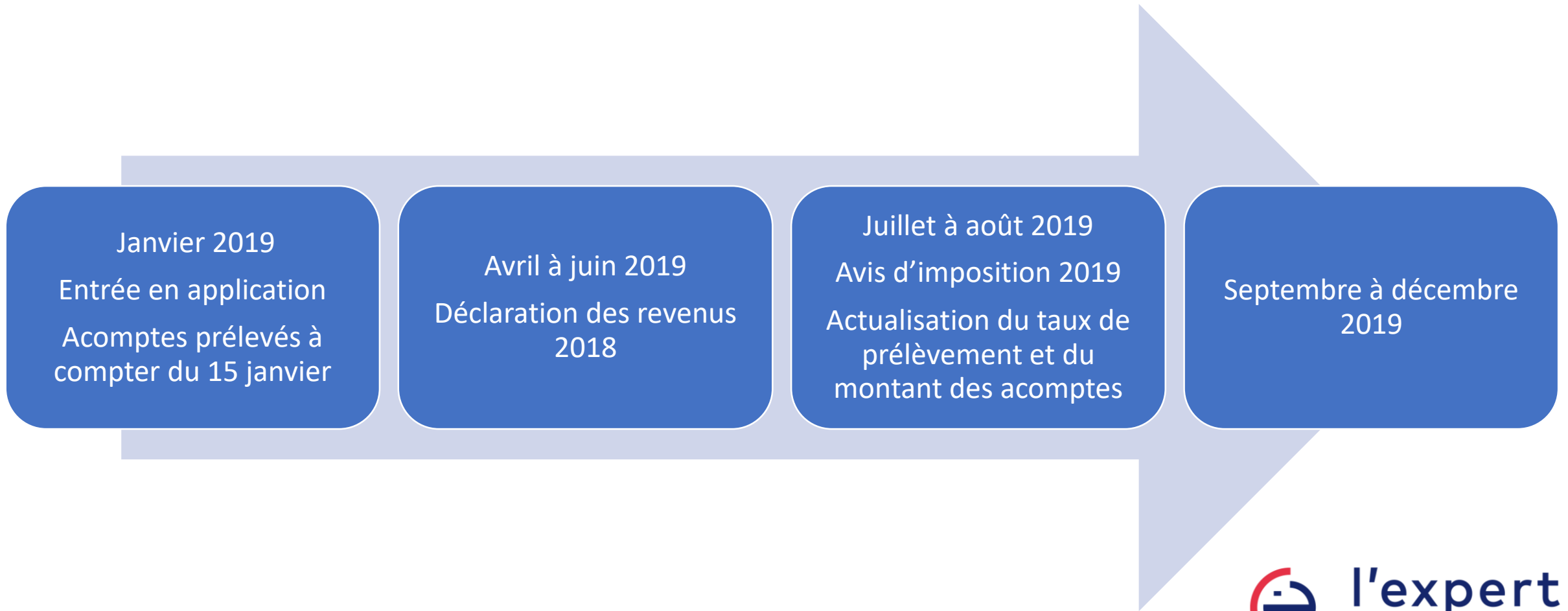
Modulation de l'acompte

- **A la hausse : la modulation est libre**
 - Fournir à l'administration fiscale une estimation de l'ensemble de vos revenus
 - Proposition en retour d'un acompte modulé
- **A la baisse : la modulation est encadrée**
 - Existence d'un écart de plus de 10% et plus de 200 €
 - Vérifié par l'administration fiscale à partir des éléments qui lui sont communiqués à l'appui de votre demande de modulation à la baisse
 - Proposition / Acceptation
 - Au plus tard le 3^{ème} mois qui suit la demande.

Report de(s) l'acompte(s)

- En cas de difficultés justifiées
 - Paiement mensuel :
 - Report d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante
 - Paiement trimestriel (sur option) :
 - Report d'une échéance sur l'échéance suivante
- Impossibilité d'aboutir à reporter les échéances d'une année N sur l'année N+1

Les grandes étapes pour les indépendants



Début & cessation d'activité

Revenus professionnels agricoles

Début d'activité & cessation d'activité

- Début d'activité en année N

- Aucun acompte ne sera prélevé jusqu'au 31 août N+1
- Quatre acomptes seront prélevés de septembre à décembre N+1
 - Sur la base du revenu N déclaré en N+1

- Cessation d'activité en année N

- Dépôt d'une déclaration fiscale provisoire dans les 60 jours de la cessation d'activité
- Imposition immédiate à titre provisoire
- Régularisation en N+1

Cas des gérants salariés en DSN

Sociétés de personnes imposées en BA

Principes - Exceptions

- **Fiscal**

- La rémunération versée aux gérants associés de sociétés de personnes relevant de l'IR-BA, est imposée en BA, que le gérant soit associé minoritaire ou majoritaire
 - Cette rémunération s'ajoute à la quote-part revenant à l'associé dans les bénéfices de la société
 - Cette rémunération est soumise aux acomptes contemporains et ne doit pas faire l'objet d'un prélèvement à la source par la société
- Seule la rémunération des gérants non-associés est imposable en Traitements et salaires (PAS)

- **Affiliation sociale**

- Principe pour les associés gérants : affiliation au régime social des TNS-A
- Exceptions :
 - Gérant non associés
 - Gérants minoritaires cumulant une rémunération au titre d'un mandat social avec une rémunération au titre de fonctions techniques distinctes du mandat social accomplies en vertu d'un contrat de travail

Traitement DSN des associés salariés des sociétés de personnes

- **Objectif : éviter le double prélèvement**

- Retenue à la source par le verseur du revenu (PAS via la DSN)
- Acompte contemporain prélevée par la DGFIP.

- **Traitement DSN**

- Bloc 50 de la DSN – Versement :

- Rémunération nette fiscale : 0,00 €
- Taux du PAS : taux DGFIP ou taux barème
- Type de taux du PAS : 01 ou 13
- Montant du PAS : 0,00 €

- Les rémunérations seront renseignées directement par les gérants de sociétés de personnes sur la déclaration de revenus
- Toute situation équivalente de rémunérations traitées fiscalement comme BA et socialement en Traitements et salaires donne lieu à application de règles de remplissage de la DSN identiques

2018 : année blanche ?

Revenus professionnels agricoles 2018

Une année de transition



Calcul du BA non exceptionnel

Revenus professionnels agricoles 2018

BA 2018 non exceptionnel

Méthode par comparaison du bénéfice agricole 2018

- Avec le plus élevé des trois bénéfices agricoles 2015, 2016, 2017
 - Puis le cas échéant, le bénéfice agricole 2019
 - Revenus déterminés dans les mêmes conditions
 - Après déduction ou réintégration DPI/DPA/DEP, application moyenne triennale, étalement des revenus exceptionnels, abattement JA
 - Rescrit BOI-000019 du 31/10/2018 : pour l'appréciation du plafonnement du BA courant 2018 par comparaison avec les BA courants 2015 à 2017, les revenus sont comparés **avant** abattement JA.
 - Le BA courant le plus élevé avant abattement JA est alors inclus dans le CIMR après abattement JA pour le % applicable au titre de l'année 2018
- **Principe**
 - Le Crédit d'Impôt Modernisation Recouvrement (CIMR) neutralise l'impôt sur le bénéfice agricole 2018 à hauteur du montant le plus élevé des revenus 2015 à 2017

Crédit d'Impôt Modernisation Recouvrement (CIMR)

- **Fonctionnement du CIMR**

- Le CIMR neutralise l'impôt sur le bénéfice agricole 2018 à hauteur du montant le plus élevé des revenus 2015 à 2017
- Si le revenu déclaré lors de l'une de ces trois années est supérieur au revenu de 2018, vous n'aurez pas d'impôt à payer sur 2018
- Dans le cas inverse, vous devrez acquitter une imposition au taux moyen d'imposition, calculée sur la différence de revenus entre 2018 et celui de l'année durant laquelle votre revenu a été le plus élevé
 - Lors de la liquidation en 2020 de l'impôt sur le revenu 2019, un CIMR complémentaire pourra être accordé dans deux cas
 - Bénéfice imposable 2019 \geq Bénéfice imposable 2018
 - Bénéfice imposable 2019 $<$ Bénéfice imposable 2018 mais $>$ au plus élevé des bénéfices imposables 2015 à 2017
- En cas d'imposition nette malgré le CIMR, possibilité de justifier que 2018 résulte uniquement d'une surcroît d'activité ponctuel – Voie de réclamation auprès de l'administration fiscale

Crédit d'Impôt Modernisation Recouvrement (CIMR)

Exemple

Année	Revenus BA
2018	42 000 €
2017	36 000 €
2016	30 000 €
2015	24 000 €

- Dans cet exemple, le CIMR est plafonné à 36 000 €
 - Si le revenu 2019 > revenu 2018 : complément de CIMR en 2020 (sur 6 000 €)
 - Si le revenu 2019 < revenu 2018 : aucun complément de CIMR, sauf :
 - Si le revenu 2019 > au revenu 2017 (36 000 €)
 - Justification du surcroît d'activité 2018

CIMR & début d'activité en 2018

Revenus professionnels agricoles 2018

CIMR & Début d'activité en 2018

Méthode par comparaison impossible

- La totalité du bénéfice agricole 2018 sera considéré comme non-exceptionnel et le CIMR s'appliquera
- **Clause de révision du CIMR**
 - En 2020 lors de la liquidation du revenu 2019
 - CIMR remis en cause :
 - Bénéfice imposable 2019 majoré des autres revenus entrant dans le périmètre de la réforme $\leq A$ la sommes des revenus imposables de même nature réalisés en 2018
 - Sauf en cas de justification par voie de réclamation que la baisse du bénéfice 2019 résulte uniquement de la variation de votre activité par rapport à 2018

Revenus fonciers

Revenus fonciers - Principes

- **Acompte prélevé par l'administration fiscale**
 - Directement sur le compte bancaire du contribuable
 - Pas de possibilité de taux individualisés
 - Le taux commun au foyer fiscal sera systématiquement appliqué
 - Pas d'échelonnement intra-annuel
- **Option prélèvement mensuel ou trimestriel**
- **Taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale**
- **L'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 afférent au revenu net foncier qualifié de non-exceptionnel perçu lors de l'année 2018 ouvre droit à CIMR**

Déductibilité des charges 2018 & 2019 – régime dérogatoire

- Distinction entre charges dites « récurrentes » et « pilotables »

- Récurrentes

- Charges de la propriété que le bailleur doit chaque année sans réelle influence sur le montant ou la périodicité (Imposition, assurance, intérêts de dettes...)
- Déductibles en **2018** si la dette correspondante intervient en **2018**, même si le paiement intervient en 2019

- Pilotables

- S'entendent des dépenses de travaux dont le bailleur maîtrise le calendrier de réalisation et partant, l'année d'imputation
 - Dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire
 - Dépenses d'amélioration à l'exclusion des travaux de construction, reconstruction ou agrandissement
 - **Dépenses d'amélioration, de construction, de restauration ou d'entretien spécifiques aux propriétés rurales** (CGI, art. 31, I-2° - c à CGI, art. 31, I-2° -c quinquies)

Modalités dérogatoire de déduction des charges dites « pilotables » en 2019

- Règles spécifiques de déduction des charges pilotables au titre de 2019
 - Pour la détermination du revenu net foncier de 2019, est retenue la moyenne des montants de ces mêmes dépenses au titre de 2018 et 2019
 - Ce mécanisme est sans incidence pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018. La déduction des charges « pilotables » supportées en 2018 s'opère dans les conditions de droit commun
 - Ces dispositions s'appliquent bien locatif par bien locatif
 - Exceptions (charges pilotables déductibles dans les conditions de droit commun)
 - Travaux d'urgence rendues nécessaires par la force majeure ou décidées d'office par le syndic de copropriété
 - Travaux effectués dans un immeuble locatif acquis en 2019

Déductibilité des charges « pilotables » 2019 - Exemple

Travaux pilotables 2018 *	Déductibles 2018	Travaux pilotables 2019 *	Déductibles 2019
1 000 €	1 000 €	0 €	500 €
0 €	0 €	3 000 €	1 500 €
10 000 €	10 000 €	5 000 €	7 500 €
10 000 €	10 000 €	20 000 €	15 000 €

* Charges dites « pilotables » hors celles relevant de l'exception à la déductibilité selon la moyenne biennale 2018-2019

Crédits / Réductions d'impôts

Echelonnement sur l'année 2019

- Le bénéfice des crédits & réductions d'impôt acquis au titre de 2018 est maintenu
- Versement le 15 janvier 2019 d'un acompte de 60% aux bénéficiaires de certains crédits / réductions 2018 sur la base des dépenses 2017
 - Crédit d'impôt Emploi d'un salarié à domicile
 - Crédit d'impôt Garde d'enfants de moins de six ans
 - Réduction pour dépenses de dépendance (EHPAD)
 - Réduction en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier...)
 - Réduction pour dons aux œuvres
 - Crédit d'impôt cotisations syndicales
- Solde d'acompte versé en juillet 2019 après la déclaration des revenus 2018
- Les autres CI / réductions seront remboursés à la rentrée 2019

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE A DESTINATION DES AGRO- ENTREPRENEURS